

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

20356333

Déposé
19-11-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0678531331

Nom(en entier) : **KOLLINE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chaussée de Tervuren 389
: 1410 Waterloo**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, ASSEMBLEE GENERALE,
ANNEE COMPTABLE

Suite à un acte rédigé par devant Maître Pierre Van Moffaert, notaire de résidence à Sint-Martens-Latem le 16 novembre 2020, il a été décidé par l'assemblée générale:

1. que l'année sociale qui devait se terminer le 30 septembre 2020 a été prolongée par une assemblée générale qui s'est tenue le 17 septembre 2020 et qu'elle se terminera cette année le 31 décembre 2020. Cette décision a été prise parce que la société fait partie d'un ensemble de sociétés d'un même groupe et que pour des raisons pratiques, administratives, comptables et fiscales il vaut mieux que les exercices sociaux se terminent le même jour.

A partir de 2021 les années débiteront donc le 1er janvier et se termineront le 31 décembre.

2. de tenir ses prochaines assemblées générales ordinaires le 1er vendredi du mois de juin à midi et la prochaine fois le vendredi 4 juin 2021 à midi.

3. de modifier les articles 21 et 23 de la façon suivante:

« Article 21. ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

L'assemblée générale ordinaire des associés sera tenue le 1er vendredi du mois de juin à midi au siège social ou à tout autre endroit mentionné dans les convocations, même si ce jour est férié.

L'assemblée générale peut en outre être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société le justifie et selon les modalités prévues par la loi. »

« Article 23. INVENTAIRES ET COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Si la loi impose obligatoirement une date de clôture, l'exercice social courant sera automatiquement prolongé jusqu'à cette date.

A la fin de chaque exercice social la gérance établit un inventaire et les comptes annuels conformément à la loi.

Après établissement des comptes annuels la gérance établira la valeur des fonds propres. »

4. Conformément à l'article 39, § 1, 3ème alinéa du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 (ci-après également, le « CSA »), de mettre les statuts de la société en conformité avec les dispositions du CSA.

Par conséquent, l'assemblée constate que le capital social libéré, outre la réserve légale de la société, sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa du CSA.

Immédiatement après avoir réalisé ce constat, l'assemblée décide de convertir le compte de capitaux propres statutairement indisponible en un compte de capitaux propres disponibles et susceptible de distribution aux actionnaires (moyennant respect des dispositions applicables, le cas échéant, des articles 5:142 et 5:143 du CSA).

5. Pouvoir

Pour extrait analytique

Sont également déposés:

- une expédition de l'acte
- coordination

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

Mod PDF 19.01

Pierre Van Moffaert
Notaire Associé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").